




5. FACADES COMMERCIALES.

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><u>Généralités : Les devantures</u></p> <p><u>A. Obligations :</u></p> <p>Les prescriptions sur les devantures, vitrines stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la ZPPAUP.</p> <p>L'aspect des enseignes, défini par la "Loi Publicité", fait l'objet de recommandations.</p> <ul style="list-style-type: none">- La devanture référencée comme élément remarquable sur le plan est à conserver parcelle 423 au n°17 de la rue marchande.- Bâti existant : la conservation des immeubles, dans leur structure architecturale initiale, impose que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies, ni multiplication des portes et accès. La restitution ou l'amélioration de l'aspect du rez-de-chaussée peut être imposée.- La façade du local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite . La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc...- Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble.- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe des façades différentes d'immeubles.	   

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>- Les aménagements des façades commerciales, façade en applique sur l'ensemble, les bâches, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau, sans excéder 3,50 mètres, sauf si la composition architecturale de l'ensemble résulte d'une création originelle pour un immeuble commercial.</p> <p>- Les seuils et soubassements de vitrine sont en pierre ou en béton avec un traitement de surface s'apparentant à la pierre.</p> <p>- Le vitrage est en verre blanc.</p> <p>- Les couleurs des devantures commerciales sont en harmonie y compris avec celle de l'immeuble.</p> <p><u>B. Interdictions :</u></p> <p>- Les décorations historiées, figuratives, pilastres, fronton ou simulations de « TAGS » ou graffitis est interdite.</p> <p>- Les supports d'enseigne en polyester ou caissons plastiques sont interdits.</p> <p>- Les éclairages par filets de lumières - sous forme de néons ou banderoles lumineuses - sont interdits</p> <p>- Le bouchardage des pierres en parement est interdit.</p> <p>- Les matériaux scellés ou plaqués sur une façade en pierre sont interdits.</p> <p>- Les vitrines en applique ou en surépaisseur sont interdites.</p> <p>- les vitrages foncés, fumés et réfléchissants sont interdits.</p> <p>- La création d'auvent et de marquise est interdite.</p>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><u>Insertion des éléments de vitrine dans la composition de la façade :</u></p> <p>Rideaux - Store- Bannes Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent.</p> <p><u>A.Obligations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le mécanisme des bâches des stores extérieurs et des rideaux métalliques sera logé à l'intérieur, dans l'embrasure ou entre le tableau. - La suppression des coffrets de rideaux et de store en saillie sera exigée lors du renouvellement d'une façade. - Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent. Elles doivent présenter une sobriété esthétique. - Les inscriptions de raison commerciale et références doivent faire partie de la "facture de la banne, sans rajout, par collage ou couture et sur les parties verticales uniquement". <p><u>B.Interdictions :</u> Les coffrets de rideaux en saillie sur la façade sont interdits.</p> <p>Appareil de Climatisation</p> <p><u>A.Obligations :</u> Les appareils de climatisation ou de ventilation seront intégrés à la composition des façades ou logés à l'intérieur, dans l'embrasure ou entre tableau. Ils pourront, le cas échéant, être intégrés en imposte ou en allège de la vitrine dans l'épaisseur du tableau.</p> <p><u>B.Interdictions :</u> Les appareils de climatisation ou de ventilation en saillie de la façade sont interdits.</p>	  

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>Enseigne <i>Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).</i></p>  <p><i>Enseigne lettres découpées</i></p>  <p><i>Enseigne peinte</i></p>	<p>Enseigne <i>Sont autorisées au maximum :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une enseigne frontale par baie - une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison commerciale et de deux enseignes de chaque type maximum si le magasin ou l'activité est en angle de rue. <p><i>Les dispositifs et supports de publicité qui pourraient être autorisés au titre de la loi n° 79.1150 du 28.12.79, ne pourront pas être scellés dans la maçonnerie.</i></p> <p><i>Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées, les surlignages en tube néon sont interdits.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La limitation de la hauteur du lettrage pourra être imposée pour tenir compte de la dimension de l'immeuble, de l'aspect architectural et du rapport du graphisme à la modénature (reliefs et sculptures) sur la façade. <p>Enseignes bandeaux : <i>lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade.</i></p> <p><i>Deux dispositions sont possibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - par lettres séparées, auto-éclairantes ou non ; le lettrage pourra également être réalisé, à l'intérieur de la vitrine, au moyen de tubes néons non clignotants, - par lettres peintes sur support bois ; l'éclairage par spots éventuels sera apprécié en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade. <p><i>Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.</i></p> <p><i>Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage, avec pour maximum 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf pour immeubles</i></p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
    	<p>niveau du sol, sauf pour immeubles commerciaux en totalité.</p> <p>Les enseignes, posées directement sur la maçonnerie, lumineuses ou éclairées, doivent être posées directement sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels.</p> <p>Pour les commerces ou activités situés en étage, ils pourront se signaler sur un lambrequin fixe ou d'un store qui s'inscrira dans l'ouverture.</p> <p>Les enseignes en drapeau : enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade :</p> <p>Est autorisée une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, à raison d'une enseigne perpendiculaire par linéaire de 20 mètres de devanture commerciale ou raison commerciale.</p> <p>Lorsque le magasin - ou activité - situé à un angle de rue, ce dispositif pourra être autorisé sur chacune des façades.</p> <p>L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Elle sera en saillie maximum 0,80 mètre. Elle sera plane. Dans les lieux où seront autorisées les enseignes drapeaux type caisson, l'épaisseur du dispositif sera réduit au minimum en fonction des impératifs techniques (épaisseur 0,15 m environ).</p> <p>Elle sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 2^{ème} étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.</p>

REGLES	RECOMMANDATIONS
<p><u>- Règlement par type de façade commerciale</u></p> <p><u>TYPE 1</u> :Façade commerciale inscrite dans une baie maçonnée sans devanture appliquée</p> <p>En général, il s'agit d'une baie existante, ou de la mise en valeur d'une baie dans une façade en pierre dont le rez-de-chaussée offre une architecture maçonnée de qualité (ouvertures en arc gothique, ou arc cintré, ouverture à encadrements moulurés, à linteaux clavés, etc...).</p> <p>Façade en pierre La baie est réalisée ou maintenue en pleine pierre apparente, en tenant compte de l'appareillage existant et de la nature de la pierre originelle.</p> <p>Vitrage La majeure partie des vitrages des devantures commerciales doit s'insérer dans le plan général de la façade des immeubles à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vitrage est parallèle à la façade, ▪ Le vitrage est placé, dans l'emprise de la baie, en retrait de 20 à 40 cm environ, du nu extérieur de la maçonnerie : des dispositions particulières pourront être admises pour des raisons d'adaptation aux détails architecturaux existants. <p>Stores Les stores doivent s'inscrire dans la largeur du tableau de chaque baie et éventuellement être répartis en autant de stores identiques qu'il de baies.</p>	<div data-bbox="1023 405 1398 902" data-label="Image"> </div> <p>Enseigne frontale, apposée sur la devanture</p> <p><i>L'enseigne s'inscrit dans l'ensemble par l'une des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>faire partie de la menuiserie des baies de la vitrine, l'une des croisées ou menuiserie de bois étant conçue comme un bandeau à cet effet,</i> <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>être apposée sur la pierre, sous forme de lettres découpées. Tout support - sous forme d'un caisson de bois ou autre ou de planches recouvrant la maçonnerie - est interdit,</i> <p><i>ou</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>faire appel à des supports transparents, posés décollés de la maçonnerie.</i>

REGLES

TYPE 2 – Type devanture en applique sur la façade, l'ouverture de vitrine est accompagnée d'un coffre architectural en devanture « plaquée » contre la maçonnerie en forme d'habillage.

C'est une disposition courante, simple de facture, typique du centre ancien dont il reste de nombreux exemples.

Cette forme présente l'avantage « d'habiller » le percement important, que forme la vitrine, de faciliter la création architecturale, de mieux individualiser le commerce et d'animer la rue par une ambiance colorée et architecturalement variée.

Pour les commerces réinstallés dans d'anciennes boutiques, il convient d'en étudier le réemploi, la réparation et éventuellement la modification de certains détails des ouvrages existants.

Les devantures commerciales traditionnelles présentent une structure normalisée :

- La corniche
- Le bandeau, support du titre commercial (enseigne frontale)
- Les piédroits qui couvrent les structures porteuses maçonnées,
- Les menuiseries de vitrage,
- Des volets, une grille,
- Un soubassement de bois ou de pierre,
- Eventuellement une toile sur enrouleur.

Outre la restauration possible en restitution de l'architecture de boutiques anciennes, on pourra créer des devantures nouvelles. Les jambages et coffres permettent notamment d'inscrire l'enseigne et de cacher la mécanique et tringlerie des rideaux ou bannes tout en tenant compte des contraintes techniques (effractions, exigences des assurances).

RECOMMANDATIONS



Façade restaurée



Enseigne frontale

Les enseignes sont inscrites sur le fronton de la devanture, au-dessous de la corniche, sous la forme :

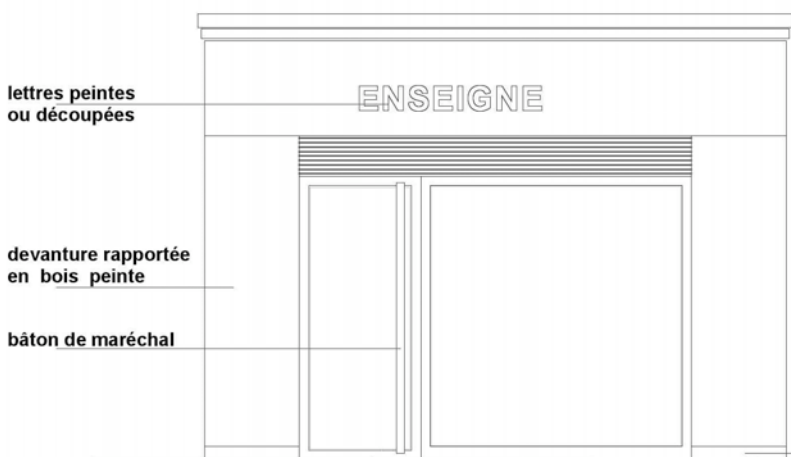
- Soit de lettres peintes,
- Soit de lettres « collées », à plat ou en relief

Les lettres sont choisies avec soin, afin de s'intégrer au style de l'immeuble, de la devanture et au caractère de l'activité. La hauteur des lettres n'excédera pas 40 cm (50 cm rue de la République et autres rues haussmanniennes).

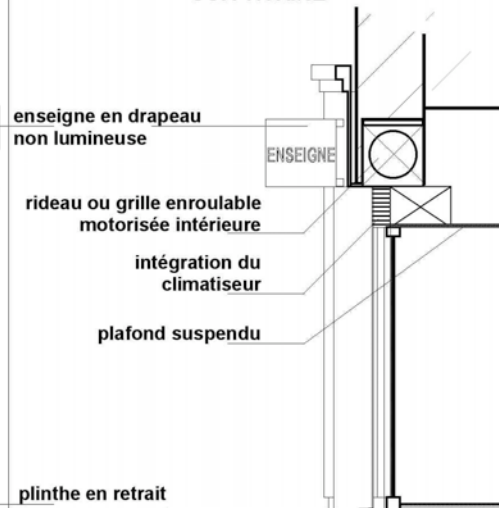
REGLES	RECOMMANDATIONS
<p>Devanture La devanture est réalisée en bois peint, sous la forme d'un coffre avec devanture, joues et corniche. La saillie des ornements, pilastres, bandeaux doit tenir compte de l'architecture environnante (saillies de 2 à 25 cm environ, suivant l'architecture et la nature du détail) ; la saillie de la corniche est limitée à 40 cm.</p> <p>Vitrage La majeure partie du vitrage des devantures commerciales doit s'insérer dans le plan général de la façade des immeubles, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vitrage est parallèle à la façade, ▪ Le vitrage est placé, dans le cadre de la devanture en applique. Des dispositions particulières pourront être admises pour des raisons d'adaptation aux détails architecturaux existants. <p><u>Type 3 – Création</u></p> <p>Les façades commerciales pourront faire l'objet d'une création architecturale particulière, toutefois, la création architecturale doit tenir compte des orientations et de l'unité urbaine résultant des types 1 et 2. Les matériaux clinquants en grande quantité ou en grande surface (aluminium naturel, acier inoxydable, miroirs, etc...) ou l'excès de matériaux différents sur la même façade pourront être interdits.</p>	<p><i>Des dispositions différentes pourront être autorisées, dans le cas où la destination des lieux justifierait de signaler les commerces ou activités de manière particulière ou bien dans le cas où l'enseigne proposée justifierait d'une recherche esthétique.</i></p>  

PRINCIPE D'INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES (VALABLE POUR TOUS TYPE DE DEVANTURES)

FACADE DE PRINCIPE
SUR VITRINE

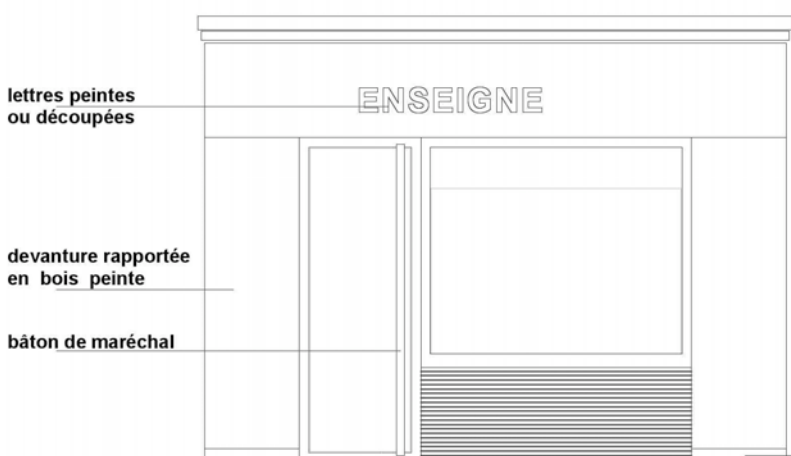


COUPE DE PRINCIPE
SUR VITRINE

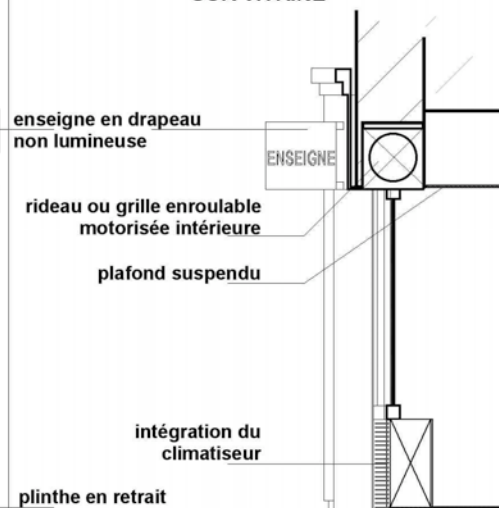


INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES DANS LA PARTIE HAUTE DE LA DEVANTURE

FACADE DE PRINCIPE
SUR VITRINE



COUPE DE PRINCIPE
SUR VITRINE



INTEGRATION DES ELEMENTS TECHNIQUES DANS LA PARTIE BASSE DE LA DEVANTURE